



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Forage pour l'approvisionnement en eau au lieu-dit « Les Bâtes »
sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3046 relative au projet de forage pour l'approvisionnement en eau au lieu-dit « Les Bâtes » sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par le GAEC Rethore-Belouin et considérée complète le 15 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 70 mètres pour alimenter en eau une réserve collinaire en vue de l'irrigation des cultures, pour un volume de l'ordre de 50 000 m³/an ;

Considérant que le projet de forage se trouve en zone cultivée, plantée de légumineuse fourragère, hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, à 1,4 km des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire » ;

Considérant que le forage projeté est suffisamment éloigné des plus proches captages utilisés pour la protection d'eau potable (Montjean-sur-Loire et Ancenis) ;

Considérant qu'afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe par infiltration via le forage ou son pourtour, des mesures de protection sont prévues, à savoir la mise en œuvre d'une margelle bétonnée autour du forage, d'une surface minimale de 3 m² et d'une hauteur de 0,30 m ; la tête du forage s'élèvera d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche ; un capot de fermeture sera mis en place pour permettre un parfait isolement du forage et interdira l'accès à l'intérieur du forage ;

Considérant que le projet de forage est associé à la création d'une réserve collinaire dont le dossier ne dit rien ; que pour autant la notion de projet telle que définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement implique de raisonner quant à l'appréciation globale des impacts de tous les éléments constitutifs d'un projet ; que dans l'hypothèse où, du fait de ses caractéristiques, la réserve collinaire relève également d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 21 b) notamment, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, il conviendra dès lors de présenter dans le dossier de cas par cas le projet dans toutes ses composantes ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'approvisionnement en eau au lieu-dit « Les Bâtes » sur la commune de Mauges-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Rethore-Belouin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 MARS 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

